
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 MARS 1841.

RAPPORT fait par M. RAIKEN, au nom de la section centrale chargée de l'examen du projet de loi interprétative du décret du 17 nivôse an XIII ().*

MESSIEURS,

La dissidence existante entre la Cour de cassation, d'une part, et les Cours d'appel de Liège et de Bruxelles, d'autre part, nécessite une interprétation législative, quant au mode d'évaluer le droit de pâturage dans les bois et forêts, pour régler le cantonnement; et le Gouvernement vous a présenté un projet de loi à cet égard.

Pour bien apprécier la question, nous croyons devoir d'abord rappeler les dispositions législatives concernant le droit de pâturage et celles relatives au cantonnement.

L'ordonnance des *eaux et forêts*, du mois d'août 1669, dans son titre XIX, des *droits de pâturage et de panage*, contient les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. « Permettons aux communautés, habitants et particuliers »
» usagers dénommés en l'état arrêté en notre conseil, d'exercer leurs droits de »
» panage et pâturage pour leurs porcs et bêtes aumailles, dans toutes nos fo- »
» rêts, bois et buissons, aux lieux qui auront été déclarés défensables par »
» les grands maîtres faisant leurs visites, ou sur les avis des officiers des maî- »
» trises, et dans toutes les landes et bruyères dépendantes de nos domaines.

ART. 3. « Les officiers assigneront à chaque paroisse, hameau, village ou »
» communauté usagère, une contrée particulière, la plus commode qu'il se »
» pourra, en laquelle, ès lieux défensables seulement, les bestiaux puissent »
» être menés et gardés séparément, sans mélange de troupeaux d'autres lieux, »
» le tout à peine de confiscation des bestiaux, et d'amende arbitraire contre les »
» parties, et la privation de leurs charges contre les officiers et gardes qui per-

(*) La section centrale était composée de MM. FALLON, président, DE ROO, DE MÉRODE, LIS, LEJEUNE, BRADANT et RAIKEN, rapporteur.

» mettront ou souffriront le contraire; et seront toutes les délivrances faites
» sans frais ni droits, à peine de concussion.

ART. 13. « Défendons pareillement aux habitants des paroisses usagères et
» à toutes personnes ayant droit de paillage dans nos forêts et bois, ou en ceux
» des ecclésiastiques, communautés ou particuliers, d'y mener ou envoyer bê-
» tes à laine, chèvres, brebis et moutons, ni même ès landes et bruyères, pla-
» ces vaines et vagues, aux rives des bois et forêts, à peine de confiscation des
» bestiaux et de 3 livres d'amende pour chacune des bêtes. Et seront les ber-
» gers et gardes de telles bêtes condamnés en l'amende de 10 livres pour la
» première fois, fustigés et bannis du ressort de la maîtrise en cas de récidive.
» et demeureront les maîtres propriétaires des bestiaux et pères de famille,
» responsables civilement des condamnations rendues contre les bergers. »

Il paraît que l'on n'a pratiqué le cantonnement que postérieurement à cette ordonnance. Ce n'est qu'au commencement du XVIII^e siècle que la jurisprudence a introduit l'action en cantonnement, tendant à changer un droit d'usage en une propriété déterminée.

Mais le cantonnement ayant pour objet de changer le contrat, c'était un pouvoir qui ne pouvait appartenir qu'au Souverain. Il était placé hors de la juridiction des tribunaux. Le Roi seul pouvait, en son conseil, ordonner un cantonnement translatif de propriété. Aussi, les cantonnements étaient-ils ordonnés par des arrêts de l'ancien conseil d'État, dont le plus ancien est du 24 décembre 1726.

Les actions en cantonnement furent rangées parmi les attributions du pouvoir judiciaire par la loi du 27 septembre 1790, dont l'art. 8 est ainsi conçu :

« Il n'est nullement préjudicié par l'abolition du triage, aux actions en can-
» tonnement de la part des propriétaires, contre les usagers de bois, prés,
» marais et terrains vains et vagues, lesquelles continueront d'être exercées
» comme ci-devant, dans les cas de droit, et seront portées aux tribunaux de
» district. »

Le droit de cantonnement fut encore confirmé par l'art. 8 de la section IV de la loi du 28 septembre — 6 octobre 1791, lequel dispose :

» Entre particuliers, tout droit de vaine pâture fondé sur un titre, même
» dans les bois, sera rachetable à dire d'experts, suivant l'avantage que pou-
» vait en tirer celui qui avait ce droit, s'il n'était pas réciproque, ou eu égard
» au désavantage qu'un des propriétaires aurait à perdre de la réciprocité, si
» elle existait; *le tout sans préjudice au droit de cantonnement*, tant pour les
» particuliers que pour les communautés, confirmé par l'art. 8 du décret des
» 16 et 17 septembre 1790. »

L'action en cantonnement, qui n'appartenait qu'au propriétaire, fut ensuite accordée aux usagers par l'art. 5 de la loi du 28 août 1792, dont voici le texte :

« Conformément à l'article 8 du décret des 19 et 20 septembre 1790, les ac-
» tions en cantonnement continueront d'avoir lieu dans les cas de droit; et le
» cantonnement pourra être demandé, tant par les usagers que par les pro-
» priétaires (*). »

(*) La loi du 28 août 1792 a été publiée dans les départements réunis, en vertu de l'arrêté du Directoire exécutif, du 7 pluviôse an V (26 janvier 1797).

Le cantonnement, qui consiste à convertir un droit d'usage en un droit partiel de propriété, n'était pas connu dans le ci-devant pays de Liège; mais il y existait des dispositions législatives sur les bois et forêts : elles sont rapportées dans le *Recueil de Louvrex*, tom. II, pages 441 et suivantes.

Un édit du 15 décembre 1551 défendait à ceux qui avaient le droit de pâturage dans les forêts, d'y mettre leurs bestiaux avant que les bois eussent l'âge de cinq ans accomplis, et, pour les chèvres, on ne pouvait les y envoyer que sept ans après la taille.

Un édit du 3 avril 1719 ordonna l'exécution du précédent : « Et ce nonobstant quelque titre, privilège, convention ou concordat, tel qu'il puisse être » au contraire, entendu que si, pour obtenir quelques usages ou servitudes » contraires audit règlement, il avoit été donné ou promis quelques argents, » rentes ou corvées, etc., l'argent reçu devra être restitué à ceux qui l'auront » donné, et au résidu, que le paiement de telle rente ou corvée, etc., devra » cesser à l'avenir. »

L'édit du 13 décembre 1725 a défendu de faire paître, en aucun temps, les chèvres et les bêtes à laine dans les bois et forêts, encore bien que la taille serait de sept ans et davantage.

Enfin, le mandement du 29 décembre 1727 déclara qu'il ne serait plus permis de faire paître les bêtes à cornes dans aucun bois du pays, avant le terme de sept ans.

C'est sous l'empire de cette législation de l'ancien pays de Liège, qu'a été passée la transaction qui a donné lieu au différend qui nécessite une interprétation législative.

Cette transaction a eu lieu le 16 décembre 1758, entre le syndic de Son Altesse le Prince-Évêque de Liège, d'une part, et les Députés des communautés de Mettet, Thosée et Scry, d'autre part.

Les parties exposent qu'elles sont en procès devant la chambre des comptes, au sujet du pâturage dans les forêts de Son Altesse; et elles transigent de la manière suivante :

« Savoir que les seconds comparants en nom dit (les délégués des habitants) » ont renoncé, comme, par cette, ils renoncent à tous tels droits de pâturage » qu'ils prétendoient avoir pour les bêtes à cornes dans lesdites forêts, avant » l'âge de sept ans, et pour les chevaux avant celui de cinq ans. Au moyen de » quoi, les manants desdits villages seront libérés pour le futur du tiers du » droit de tonlieu dû à Sadite Altesse, consistant l'entièreté d'icelui, en trois » petits setiers épautre onzain, et jouiront du droit appelé vulgairement *la petite ramette*, dans les bois de Corroy, ainsi et de la même façon qu'ils en » jouissent dans les autres; promettant l'une et l'autre des parties de se conformer au prémiss, sous obligation comme en plus ample forme. »

Cette transaction a été ratifiée par le chapitre cathédral, le 20 décembre 1758, et par Son Altesse, le 27 janvier 1759.

On voit que les stipulations contenues dans cet acte sont conformes à la législation existante alors dans le pays de Liège. Et si, après la publication de la loi du 28 août 1792, faite en l'an V (1797), le cantonnement avait été demandé, c'est par ces mêmes stipulations qu'il aurait dû être réglé.

Le décret impérial du 17 nivôse an XIII (7 janvier 1805), doit-il faire modifier l'étendue du cantonnement ?

L'art. 1^{er} de ce décret est ainsi conçu :

« Les droits de pâturage ou parcours dans les bois et forêts appartenant soit
 » à l'État ou aux établissements publics, soit aux particuliers, ne peuvent être
 » exercés par les communes ou particuliers qui en jouissent en vertu de leurs
 » titres ou des statuts et usages locaux, que dans les parties de bois déclarées
 » défensables, conformément aux articles 1 et 3 du titre XIX de l'ordonnance
 » de 1669, et sous les prohibitions portées en l'article 13 du même titre.

Cet article 13 défend d'envoyer au pâturage dans les bois les bêtes à laine et les chèvres; et l'on retrouve la même disposition, pour le pays de Liège, dans l'édit du 13 décembre 1725.

L'article 1^{er} du titre XIX de l'ordonnance permettait d'exercer les droits de pâturage aux lieux qui auraient été déclarés défensables. Pour le pays de Liège, le mandement du 27 décembre 1727 ne permettait de faire paître les bêtes à cornes dans les bois, qu'après le terme de *sept ans*; et, pour le surplus, l'édit du 15 décembre 1551, qui ne permettait l'exercice du pâturage dans les bois qu'après *einq ans*, conservait toute sa force.

Par la législation qui a présidé au contrat du 16 décembre 1758, il y avait un terme précis pour l'exercice du droit de pâturage. La législation postérieure n'avait pas de règle fixe; c'était à l'administration des forêts qu'il appartenait de déclarer les bois défensables, suivant la nature des lieux et des circonstances (avis du conseil d'État du 16 frimaire an XIV, ou 7 décembre 1805; décret impérial du même jour). Et l'arrêté du Directoire exécutif du 5 vendémiaire an VI avait statué (art. 5) :

« Il ne sera déclaré de bois défensables que ceux qui seront reconnus être forts
 » et élevés, sans avoir égard à leur plus ou moins d'âge, pour n'avoir rien à
 » craindre de la dent des bestiaux.

Le droit de pâturage établi par la transaction du 16 décembre 1758, a donné lieu à une action en cantonnement intentée par le propriétaire. Les Cours d'appel de Liège et de Bruxelles ont décidé que le droit de pâturage devait s'évaluer, à l'effet de fixer la part de la commune, non d'après le titre, mais bien suivant son exercice dans les bois déclarés défensables. La Cour de cassation a pensé, au contraire, que c'était la valeur du pâturage d'après le titre en vertu duquel il s'exerçait, qui devait servir de base au cantonnement; et elle a cassé successivement les arrêts des deux Cours d'appel.

Ensuite, le Gouvernement a présenté un projet de loi interprétative ainsi conçu :

« En cas de cantonnement des droits de pâturage ou parcours, dont l'exer-
 » cice est réglé par l'article 1^{er} du décret du 17 nivôse an XIII, il sera procédé
 » suivant l'avantage que les usagers retirent desdits droits depuis ce décret.

La Chambre a renvoyé ce projet à l'examen des sections.

La première section a demandé la production de la transaction du 16 décembre 1758 (*).

Les 2^{me}, 3^{me}, 5^{me}, et 6^{me} sections ont adopté le projet.

La quatrième section n'a pas adopté le projet, et elle en a déduit les motifs.

(*) Cette transaction a depuis été communiquée à la section centrale, sur la demande qu'elle en avait faite.

Elle pose d'abord, en principe, que, dans le doute, on doit adopter la décision la plus équitable.

Or, dit-elle, le dissentiment qui existe entre deux Cours d'appel et la Cour de cassation, établit par cela même, que la question est fort douteuse.

L'équité réclame en faveur des communes. Elles font valoir des droits qui leur ont été légitimement conférés; et il ne serait nullement équitable d'enlever des droits conférés par des titres.

Le décret du 17 nivôse an XIII n'est relatif qu'à l'exercice du droit de pâturage; il ne contient qu'une mesure de police confiée à l'administration. Or, une telle mesure ne change pas le fond du droit.

A l'époque de ce décret, les bois et forêts ne pouvaient être défrichés qu'avec l'autorisation du Gouvernement (loi du 9 floréal an XI). Dès qu'une mesure de police, quant au défrichement, avait été prise vis-à-vis du propriétaire, on conçoit qu'une autre mesure de police ait été prise vis-à-vis des usagers pour la conservation des forêts assujetties au droit de pâturage; mais il serait contre les principes d'étendre cette mesure au cas où le droit de pâturage vient à cesser par le cantonnement, et lorsque, par ce moyen, le propriétaire peut librement disposer de la partie lui échue.

La quatrième section ajoute : L'étendue du droit ne peut dépendre des mesures administratives prises pour régler son exercice. Le décret du 17 nivôse an XIII, suivant lequel la défensabilité doit être déclarée par l'administration, ne confère pas à celle-ci la décision sur les questions de propriété et des droits qui en dérivent. Ces questions sont restées dans les attributions des tribunaux. Le cantonnement n'est que le résultat des droits respectifs de propriété et d'usage. Les tribunaux, en réglant ces droits, doivent donc plutôt s'attacher aux titres et aux droits acquis par les parties, qu'à un règlement contenant une mesure de police.

En conséquence, la quatrième section a proposé de remplacer le projet du Gouvernement par la disposition suivante :

« En cas de cantonnement du chef de droits de paturage, le décret du » 17 nivôse an XIII n'est pas applicable, lorsqu'il existe un titre ou un » usage reconnu antérieur audit décret. »

La question a été discutée dans le sein de la section centrale.

En faveur du projet du Gouvernement, on a fait valoir les motifs développés dans les arrêts des Cours d'appel et dans le réquisitoire de M. le procureur général près la Cour de cassation.

Le cantonnement est la conversion d'une servitude réelle d'usage en un droit de propriété.

Pour estimer la valeur de la servitude, il faut apprécier l'avantage qu'elle procure à celui qui a le droit d'en jouir. Or, la servitude de pâturage dans les bois ne peut s'exercer que conformément au décret du 17 nivôse an XIII. C'est là que se trouve borné tout l'avantage qu'elle peut procurer. C'est cette jouissance, ainsi bornée, qui forme la véritable valeur du droit; et la part en propriété qui, par l'effet du cantonnement, doit remplacer cette servitude, ne peut aller au delà de l'estimation de la jouissance réelle.

Les titres ont bien conféré le droit, mais, ils ne peuvent influencer sur l'estimation de la jouissance; car ils sont impuissants en présence du décret cité. Les usagers ne pourraient prétendre l'exercice du pâturage, tel qu'il est déterminé

par leur titre. Or, quelle pourrait être la valeur d'un droit dont on ne peut faire usage dans toute sa latitude! En réalité, il n'en a que dans les bornes permises à son exercice; hors de là, il est sans valeur. C'est cependant la valeur du pâturage qui doit servir à déterminer la part de l'usager dans le cantonnement. Cette valeur doit donc être fixée d'après son exercice actuel, et non d'après un ancien exercice devenu sans valeur.

Le décret du 17 nivôse an XIII est la loi existante. Il doit prévaloir sur l'ancienne législation et sur les conventions conclues sous l'empire de celle-ci; car le décret a dérogé à ces conventions, quant à l'exercice du droit de pâturage. Il y a donc, par cela même, dérogé pour en estimer la valeur; et, par une conséquence ultérieure, il y a dérogé pour déterminer la part de l'usager qui, dans le cantonnement, doit remplacer l'exercice du droit de pâturage.

Pour l'opinion contraire, on a invoqué les motifs des arrêts de la Cour de cassation.

Le décret du 17 nivôse an XIII ne parle en aucune manière de l'action en cantonnement. C'est donc étendre le décret au delà de ses termes, que de vouloir l'appliquer à cette action.

Dire avec la Cour d'appel de Bruxelles, que le décret du 17 nivôse an XIII a enlevé au droit de la commune appelante, toute l'étendue que comportait le titre constitutif de la servitude; que, s'il y a atteinte à un droit acquis, cette atteinte dérive de la force de la loi elle-même, qui, déterminée par des considérations puissantes, a considéré comme abusive et opposée à l'intérêt général, toute convention contraire au principe qu'elle consacrait; c'est contrarier ouvertement le principe posé pour le législateur aussi bien que pour le juge, que la loi n'a point d'effet rétroactif. Or, l'évidence seule pourrait faire admettre une interprétation contraire à ce principe.

Si l'on fait attention à l'objet du cantonnement, on ne se trouve nullement obligé, en y procédant, de porter atteinte à des droits acquis. Le cantonnement participe de la nature du partage; il est opéré pour mettre fin à l'indivision de jouissance où les parties étaient auparavant, et pour attribuer à chacune d'elles une portion divise correspondante à la valeur de ses droits sur le tout.

Or, les droits de l'usager lui sont conférés par le titre. C'est donc une portion divise correspondante aux stipulations y contenues, qui doit lui être attribuée.

La déclaration préalable de défensabilité est ici sans influence. Il ne s'agit plus d'exercer le pâturage, mais d'en estimer la valeur. Et c'est le droit lui-même, et non le mode de son exercice, qui doit être considéré pour son estimation. Tel est aussi l'avis de M^r Proudhon, dans son *Traité des droits d'usufruit, d'usage, etc.*, n^o 3352 à 3355 (*).

Le motif du décret du 17 nivôse an XIII a été la conservation des bois et forêts. Le propriétaire a droit aux arbres croissants dans la forêt. L'usager a droit à l'herbe, à dater de l'époque fixée par son titre. Mais, en exerçant son droit, l'usager pouvait nuire aux droits du propriétaire auquel les arbres appartiennent; et c'est pour l'empêcher, et non pour enlever le droit, ni pour porter atteinte au titre, que la déclaration préalable de défensabilité a été exigée.

(*) La dissertation de M^r Proudhon, sur la question qu'il s'agit de résoudre, se trouve à la suite du rapport, pag. 9.

Aussi, d'après le décret du 16 frimaire an XIV, cette déclaration de défensabilité dépend-elle de la nature des lieux et des circonstances.

Le droit de l'usager n'est donc pas atteint. Il ne s'agit que de l'exercer de manière à ne pas nuire aux droits du propriétaire. Aussi, le décret du 17 nivôse an XIII se sert-il des expressions : *Les droits de pâturage ou de parcours dans les bois et forêts ne peuvent être exercés que dans les parties déclarées défensables*. Il ne faut pas étendre cette disposition au delà de ses termes pour lui faire porter atteinte à un droit acquis ; il faut, par conséquent, la restreindre à l'exercice du droit de pâturage ; car c'est uniquement de cet exercice qu'il aurait pu résulter un abus préjudiciable au propriétaire. Mais, en cas de cantonnement, il n'y a plus la même crainte de nuire aux droits du propriétaire ; il ne s'agit plus d'exercer les droits, mais bien de les estimer ; et c'est alors le titre qui doit être consulté.

Il faut aussi prendre garde à une erreur dans laquelle on pourrait tomber si l'on envisageait le grand préjudice qui pourrait résulter pour le propriétaire de l'exercice du pâturage dans les bois, à un âge trop peu avancé ; car, dans l'estimation d'un droit, on doit envisager le droit en lui-même, et nullement le préjudice que son exercice peut occasionner aux droits d'autrui. Ainsi, l'on estimera l'avantage que l'herbe peut procurer à l'usager, à partir de l'époque fixée par le titre ; et, dans l'espèce, qui a donné lieu aux décisions dont il s'agit, on déterminera la valeur de l'herbe qui aurait pu être pâturée par les chevaux, après l'âge de cinq ans, et celle qui aurait pu l'être par les bêtes à cornes, après l'âge de sept ans. Car l'étendue d'un droit doit se mesurer d'après le droit lui-même, et non d'après les circonstances qui peuvent influencer sur les droits d'autrui.

En suivant ces bases, on accomplira deux grands préceptes du droit, on ne portera pas atteinte aux droits du propriétaire, puisqu'on n'aura pas égard au dommage que l'exercice du pâturage aurait pu lui causer à un âge trop tendre : *alterum non lædere*. On attribuera à l'usager ce qui lui appartient, puisque son droit sera estimé à sa véritable valeur : *suum cuique tribuere*. Et, sans doute, il est de la sagesse du législateur de se conformer à ces principes d'éternelle justice.

C'est comme législateurs que nous devons envisager la question. En exigeant une interprétation législative, après deux arrêts de cassation, la loi a proclamé, par cela même, que le sens de la loi était douteux. C'est donc un doute que le Pouvoir Législatif est appelé à résoudre. Or, dans ce cas, c'est la décision la plus équitable qu'il faut adopter. Une interprétation qui porterait atteinte à un droit acquis, ne serait pas certes une décision équitable : au contraire, une décision qui maintient les droits acquis, sans préjudicier aux droits d'autrui, est évidemment marquée au coin de l'équité la plus exacte.

La majorité de la section centrale a adopté une solution contraire. Et néanmoins, elle a fait choix de son rapporteur dans la minorité. La question suivante a été posée :

« Le décret du 17 nivôse an XIII est-il applicable au cas de cantonnement ? »

Quatre membres se sont prononcés pour l'affirmative ; deux pour la négative, et un membre s'est abstenu.

D'où il résulte que la majorité de la section centrale adopte le projet du Gouvernement, ainsi conçu :

Léopold, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

En cas de cantonnement des droits de pâturage ou parcours, dont l'exercice est réglé par l'article 1^{er} du décret du 17 nivôse an XIII, il sera procédé suivant l'avantage que les usagers retirent desdits droits depuis ce décret.

Mandons et ordonnons, etc.

Le Rapporteur,

RAIKEM.

Le Président,

FALLON, ISIDORE.

DISSERTATION DE M^r PROUDHON.

3352. « Une question que nous ne devons pas omettre d'examiner ici, consiste à savoir comment l'estimation du pâturage doit être faite lorsque le titre constitutif du droit d'usage n'est pas d'accord avec les règlements actuels sur la police forestière, touchant l'âge auquel les coupes doivent être parvenues, pour qu'il soit permis d'y introduire le bétail en parcours. Ceci va s'éclaircir par un exemple.

» Supposons qu'une commune soit usagère au pâturage de ses bestiaux dans une forêt; que l'ancien titre constitutif de cet usage porte que les coupes de la forêt seront considérées comme suffisamment défensables après la cinquième feuille, et que, dès lors, il sera permis d'y introduire le bétail au pâturage, mais qu'aujourd'hui l'administration forestière ne veuille déclarer les coupes défensables qu'après la dixième feuille, et que, dans cet état de choses, il soit question de régler le cantonnement des usagers : devra-t-on faire l'estimation du pâturage en se reportant au titre? ou ne devra-t-on la faire que d'après ce qu'aura statué l'administration forestière sur l'ouverture des coupes après dix ans d'âge seulement?

» La question est de la plus grande importance; parce que, comme on ne doit estimer la valeur du pâturage que pris égard aux parties de la forêt qui peuvent être défensables, si l'on s'attache à l'usage établi par l'administration forestière, l'estimation ne sera portée qu'à la moitié de ce qu'elle serait, si l'on s'en rapportait au titre.

3353. « Pour soutenir que c'est uniquement à l'état et l'étendue des coupes déclarées défensables par l'administration forestière qu'on doit se rattacher, on peut dire :

» Que tout usager est nécessairement obligé d'attendre que les coupes soient déclarées défensables par l'administration forestière pour pouvoir y introduire son bétail, puisque c'est là une mesure d'ordre public contre laquelle ni le titre ni l'usage plus ancien ne peuvent prévaloir;

» Que, si l'on se reporte à l'époque de la formation du titre, on doit dire que les parties sont censées avoir voulu d'avance se soumettre à cette règle, puisque le pâturage dans les bois ne peut être licite autrement;

» Que cela étant ainsi, l'on arrive forcément à cette conséquence ultérieure, que pour déterminer la valeur du pâturage des bestiaux des usagers, l'on ne doit estimer que l'herbe croissante dans les coupes déclarées défensables par l'administration, puisque le droit de jouissance des usagers se borne là, et qu'il ne leur est dû que l'équivalent de la jouissance dont ils resteraient privés.

3354. » Nonobstant ces raisonnements, nous croyons que l'estimation des experts doit porter sur l'herbe de toute la masse des coupes, en les supposant défensables dès l'époque convenue entre les parties, lors de la formation du titre constitutif du droit d'usage.

» Il est au-dessus de tous les pouvoirs civils de ravir à quelqu'un un droit qui lui est légitimement acquis : c'est de ce principe que dérive l'impuissance

» où est la loi elle-même d'opérer aucun effet rétroactif; et l'on doit dire la
» même chose de tout retranchement partiel d'un droit quelconque, parce que
» ce serait toujours ravir au propriétaire légitime la partie de son droit qui lui
» serait retranchée.

» L'autorité publique gouverne bien la manière d'user des choses, mais elle
» ne dispose pas des choses mêmes. Ainsi, quelles que soient les modifications
» que la loi et les règlements puissent introduire dans le mode de possession
» d'un droit qui nous est acquis, il faut dire que les changements ne portent et
» ne peuvent réellement porter que sur le fait de la jouissance, et que, quant
» au fond, le droit considéré en lui-même reste ce qu'il était, et tel qu'il avait
» été établi dès le principe, puisque, sous ce point de vue, il est placé hors des
» atteintes de tous les pouvoirs civils.

» Il résulte de là que, pour opérer aujourd'hui le rachat du droit d'usage,
» on doit faire entrer dans son estimation tous les éléments que les parties con-
» tractantes ont voulu faire entrer dans la somme du droit par le titre de son
» établissement.

» Qu'on suppose, par exemple, que le propriétaire ait voulu cantonner ses
» usagers à une époque récente après la concession du droit d'usage; il est
» certainement bien hors de doute que, pour estimer la valeur du cantonne-
» ment, on aurait fait entrer dans la prisée, les herbes de toutes les coupes
» après la cinquième feuille : les usagers, leur titre à la main, auraient bien
» certainement été en droit d'exiger toute cette estimation pour porter d'autant
» plus haut le prix du rachat de leur droit; il faut donc encore faire aujour-
» d'hui la même estimation pour opérer avec eux le même cantonnement,
» puisque, quant au fond, leur droit d'usage est toujours le même.

» Ce n'est que depuis le décret du 17 nivôse an XIII, ou 7 janvier 1805,
» qu'on a voulu accorder à l'administration forestière le droit de déclarer
» défensables ou non les coupes dans les bois des particuliers; ce n'est que
» depuis cette époque toute récente, que l'usage s'est introduit de ne les dé-
» clarer défensables communément qu'après dix ans, comme quand il s'agit
» des bois de l'État : et ne serait-ce pas une chose bien bizarre que la condition
» d'une commune usagère qui, demandant son cantonnement le 15 jan-
» vier 1805, ne devrait obtenir que la moitié de la portion de forêt qu'elle
» aurait obtenue en formant sa demande un mois plus tôt.

» Le bon sens seul suffit pour repousser un système qui entraînerait des con-
» séquences si étranges. »

3355. « Mais, dit-on, il n'est dû aux usagers qu'une indemnité de la jouis-
» sance dont l'exécution du cantonnement va les priver; on ne doit donc faire
» entrer dans l'estimation que la valeur de l'herbe produite par les coupes qui
» ont dix ans d'âge et au-dessus, puisque ce sont là les seules portions de bois
» dans lesquelles il leur soit permis d'introduire leurs bestiaux.

» Ce raisonnement ne touche qu'à la superficie, sans pénétrer dans le fond de
» la question : ce n'est pas de la jouissance, mais du droit lui-même qu'il s'agit
» d'opérer le rachat; ce n'est pas d'une jouissance sans cesse variable, suivant
» les caprices ou le bon vouloir de l'autorité, mais d'un droit qui est toujours
» le même, qu'il s'agit de faire le rachat. Éclaircissons encore mieux cela par
» un exemple.

» Une rente a été constituée au 5 p. 100, mais elle se trouve ramenée au quatre

» par la loi qui permet au débiteur la retenue du cinquième, et celui-ci veut
» rembourser son créancier; lui suffirait-il de dire qu'il ne lui doit, pour opérer
» le rachat, que l'indemnité des 4 p. % qui formaient toute sa jouissance? Le
» créancier ne le repousserait-il pas victorieusement en lui répondant qu'il ne
» s'agit pas ici du rachat de sa jouissance, mais bien de son droit rentuel; que
» si l'autorité qui régit la manière dont nous devons user de ce qui nous appar-
» tient, peut modifier et restreindre nos jouissances, elle ne peut pas également
» disposer de nos droits et les restreindre; qu'en conséquence, il lui faut tout
» le capital de la rente, parce qu'il est représentatif d'un droit qui est toujours
» resté le même, nonobstant qu'il en ait joui plus ou moins pleinement?

» Eh bien! comment les usagers dont le droit est resté tel qu'il était, ne
» pourraient-ils pas de même en exiger le rachat par l'estimation de tous les
» éléments dont les parties voulurent le composer lors de sa constitution?

» Admettons, pour un moment, que le propriétaire veuille faire la coupe
» de son bois tous les dix ans, tandis que l'administration forestière ne voudra
» le déclarer défensable qu'après la même période: alors que deviendra le droit
» des usagers? Et ce tiraillement de circonstances ne démontre-t-il pas toute la
» sagesse de la disposition de nos lois, par laquelle on a rendu réciproque l'ac-
» tion en cantonnement? »
